

▼ **B**

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII ET XIV ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Crabe des neiges <i>Chionoecetes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PCR/N1GRN.)
Irlande	25 ⁽¹⁾		
Espagne	175 ⁽¹⁾		
Union	200 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ La pêche est interdite entre le 1^{er} janvier et le 31 mars dans les eaux groenlandaises de la sous-zone OPANO 1 au nord de 64° 15' N

▼ **M2**

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
Belgique	9 ⁽¹⁾		
Danemark	9 333 ⁽¹⁾		
Allemagne	1 635 ⁽¹⁾		
Espagne	31 ⁽¹⁾		
France	403 ⁽¹⁾		
Irlande	2 417 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	3 341 ⁽¹⁾		
Pologne	472 ⁽¹⁾		
Portugal	31 ⁽¹⁾		
Finlande	145 ⁽¹⁾		
Suède	3 459 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	5 968 ⁽¹⁾		
Union	27 244 ⁽¹⁾		
Norvège	24 519 ⁽²⁾		
TAC	418 487		TAC analytique

⁽¹⁾ Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux de l'Union, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.

⁽²⁾ Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord
de 62° N et zone de pêche située
autour de Jan Mayen
(HER/*2AJMN)

24 519

▼ **M2**

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 480
Grèce	307
Espagne	2 766
Irlande	307
France	2 276
Portugal	2 766
Royaume-Uni	9 622
Union	20 524
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	1 800 ⁽¹⁾
Royaume-Uni	400 ⁽¹⁾
Union	2 200 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:

- 1) ils ne peuvent pas être pêchés entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2014;
- 2) ils peuvent être pêchés uniquement dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et CIEM XIV dans au moins deux des quatre zones suivantes:

Codes de déclaration	Limites géographiques
COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63° 45' N et à l'est de 35° 15' O.
COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 62° 30' N et 63° 45' N à l'est de 44° 00' O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63° 45' N et entre 44° 00' O et 35° 15' O.
COD/GRL3	La partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59° 00' N et à l'est de 42° 00' O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située entre 59° 00' N et 62° 30' N à l'est de 44° 00' O.
COD/GRL4	La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 60° 45' N et 59° 00' N à l'ouest de 44° 00' O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59° 00' N et à l'ouest de 42° 00' O.

▼ **M2**

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Zones I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	7 667 ⁽³⁾	
Espagne	14 260 ⁽³⁾	
France	3 718 ⁽³⁾	
Pologne	3 035 ⁽³⁾	
Portugal	2 806 ⁽³⁾	
Royaume-Uni	5 172 ⁽³⁾	
Autres États membres	250 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Union	36 908 ⁽²⁾	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.

⁽²⁾ L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires d'églefin associées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

⁽³⁾ Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

Espèce: Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (COD/05B-F.) pour le cabillaud; (HAD/05B-F.) pour l'églefin
Allemagne	19	
France	114	
Royaume-Uni	817	
Union	950	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

Espèce: Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>		Zone: Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	125	
Union	125	
Norvège	75 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ À pêcher à la palangre (HAL/*514GN).

▼ **M2**

Espèce: Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone: Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (HAL/N1GRN.)
Union	125
Norvège	75 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ À pêcher à la palangre (HAL/*N1GRN).

Espèce: Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone: Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
Union	40 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet ⁽²⁾
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

⁽²⁾ La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G):
60

Condition particulière:

le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

Espèce: Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone: Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	40 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet ⁽²⁾
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN.) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

⁽²⁾ La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G):
60

Condition particulière:

le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

▼ **B**

Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone: Zone II b (CAP/02B.)
Union	0
TAC	0
TAC analytique	

▼ **M3**

Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone: Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	29 452
Allemagne	1 282
Suède	2 114
Royaume-Uni	277
Tous les États membres	1 525 ⁽¹⁾
Union	34 650 ⁽²⁾
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres».

▼ **M2**

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	257
France	154
Royaume-Uni	789
Union	1 200
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

▼ **M2**

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	880
Allemagne	60
France	96
Pays-Bas	84
Royaume-Uni	880
Union	2 000
TAC	1 200 000 ⁽¹⁾
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Quota arrêté conformément aux consultations entre l'Union, les Îles Féroé, la Norvège et l'Islande.

Espèce: Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>molva dypterygia</i>	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (LIN/05B-F.) pour la lingue franche; (BLI/05B-F.) pour la lingue bleue
Allemagne	439
France	975
Royaume-Uni	86
Union	1 500 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F):
500

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone: Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	1 325
France	1 325
Union	2 650
Norvège	2 550
Îles Féroé	1 300
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

▼ **B**

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	1 700		
France	1 700		
Union	3 400		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

▼ **M2**

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040		
France	328		
Royaume-Uni	182		
Union	2 550		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

▼ **B**

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	0 ⁽¹⁾		
France	0 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Quota provisoire, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique

▼ M2

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	60		
Allemagne	372		
France	1 812		
Pays-Bas	60		
Royaume-Uni	696		
Union	3 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	25 ⁽¹⁾		
Union	50 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼ B

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

▼ M2

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	1 925		
Union	1 925 ⁽¹⁾		
Norvège	575		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ À pêcher au sud de 68° N.

▼ **M3**

Espèce: Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	3 591
Royaume-Uni	189
Union	3 780 ⁽¹⁾
Norvège	575
Îles Féroé	110
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.

▼ **B**

Espèce: Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	0
Allemagne	0
Espagne	0
France	0
Irlande	0
Lettonie	0
Pays-Bas	0
Pologne	0
Portugal	0
Royaume-Uni	0
Union	0
TAC	0

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214D)
Estonie	93 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Allemagne	1 883 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Espagne	331 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	176 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Irlande	1 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Lettonie	34 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	1 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pologne	170 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Portugal	396 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Royaume-Uni	5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	3 090 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	20 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30' O
2	62° 50' N	25° 45' O
3	61° 55' N	26° 45' O
4	61° 00' N	26° 30' O
5	59° 00' N	30° 00' O
6	59° 00' N	34° 00' O
7	61° 30' N	34° 00' O
8	62° 50' N	36° 00' O
9	64° 45' N	28° 30' O

⁽²⁾ Pêche interdite du 1^{er} janvier au 9 mai 2014.

▼ **M2**

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	766 ⁽¹⁾		
Espagne	95 ⁽¹⁾		
France	84 ⁽¹⁾		
Portugal	405 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	150 ⁽¹⁾		
Union	1 500 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼ **M3**

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	Sans objet ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	19 500		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2014. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE.

La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE. À compter de ladite date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

⁽²⁾ Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes de l'Atlantique dans les autres pêcheries à 1 % au maximum du total des captures détenues à bord.

▼ **M2**

Espèce: Sébaste de l'Atlantique (pélagique) <i>Sebastes</i> spp.	Zone: Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14P)
--	--

Allemagne	1 926 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽¹⁾
France	10 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽¹⁾
Royaume-Uni	14 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽¹⁾
Union	1 950 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽¹⁾
Norvège	800
Îles Féroé	250 ⁽²⁾
TAC	Sans objet

TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
--

⁽¹⁾ Ne peut être pêché au chalut pélagique en tant que sébaste pélagique des mers profondes que du 10 mai au 31 décembre 2014.

⁽²⁾ Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30' O
2	62° 50' N	25° 45' O
3	61° 55' N	26° 45' O
4	61° 00' N	26° 30' O
5	59° 00' N	30° 00' O
6	59° 00' N	34° 00' O
7	61° 30' N	34° 00' O
8	62° 50' N	36° 00' O
9	64° 45' N	28° 30' O

⁽³⁾ Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la zone de conservation des sébastes visée ci-dessus (RED/*5-14P).

⁽⁴⁾ Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/*514GN).

▼B

Espèce: Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes</i> spp.	Zone: Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14D)
Allemagne	1 976 ⁽¹⁾
France	10 ⁽¹⁾
Royaume-Uni	14 ⁽¹⁾
Union	2 000 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59° 15' N	54° 26' O
2	59° 15' N	44° 00' O
3	59° 30' N	42° 45' O
4	60° 00' N	42° 00' O
5	62° 00' N	40° 30' O
6	62° 00' N	40° 00' O
7	62° 40' N	40° 15' O
8	63° 09' N	39° 40' O
9	63° 30' N	37° 15' O
10	64° 20' N	35° 00' O
11	65° 15' N	32° 30' O
12	65° 15' N	29° 50' O

Espèce: Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone: Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)
Belgique	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Allemagne	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
France	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Union	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).

⁽²⁾ Peut être pêché uniquement entre juillet et décembre 2014.

▼ **M2**

Espèce: Sébaste de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	9
Allemagne	1 196
France	81
Royaume-Uni	14
Union	1 300
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Espèce: Autres espèces	Zone: Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 ⁽¹⁾
France	47 ⁽¹⁾
Royaume-Uni	186 ⁽¹⁾
Union	350 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Autres espèces ⁽¹⁾	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	322
France	289
Royaume-Uni	189
Union	800
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

▼ M2

Espèce: Poissons plats	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	54
France	42
Royaume-Uni	204
Union	300
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas